

PRESCRIPTION DE LA 1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NARBONNE

Arrêté Permanent

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.153-45 à L.153-48 et l'article R.104-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Narbonne révisé approuvé le 12 juin 2025, mis à jour le 8 août et le 3 octobre 2025,

CONSIDERANT que des changements doivent être apportés sur les pièces réglementaires du PLU pour rectifier une erreur matérielle,

CONSIDERANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une 1ère procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne est prescrite avec pour objectif de rectifier l'erreur matérielle suivante : classement de manière injustifiée et inattendue à l'issue de l'enquête publique de la révision du PLU de la plage urbaine de Narbonne Plage en secteur NL100, correspondant à la bande littorale de 100 m située dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral alors que cela ne concernait que la plage naturelle de Narbonne Plage à Gruissan dénommée « le crêneau naturel ».

La rectification consistera à reclasser la plage urbaine de Narbonne Plage en secteur N100 correspondant à la bande littorale de 100 m en dehors des espaces remarquables et caractéristiques du littoral comme c'était prévu dans le projet de révision du PLU arrêté.

ARTICLE 2 : Le dossier sera notifié aux personnes publiques définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Cette procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à évaluation environnementale selon l'article R.104-12 du code de l'urbanisme car elle a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié au préfet de l'Aude sous couvert du sous-préfet de Narbonne. Il sera affiché en mairie pendant un mois ainsi que publié sur le Géoportail de l'Urbanisme.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne
le 30 octobre 2025

Signé

Mme Sylvie ALAUX
1e Adjointe au Maire, déléguée aux Ressources, Moyens,
Urbanisme et Foncier